

Référence : C.N.138.2015.TREATIES-XI.B.28 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC
INTERNATIONAL (AGR)

GENÈVE, 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'AGR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cent-neuvième session tenue à Genève du 28 au 29 octobre 2014, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a examiné certains amendements à l'annexe II de l'Accord conformément à l'article 9 de l'Accord susmentionné.

Le texte des amendements proposés est reproduit dans l'annexe du rapport du Groupe de travail des transports routiers (TRANS/SC.1/SC.1/402).

À cet égard, le Secrétaire général désire attirer l'attention de toutes les Parties sur les paragraphes 1 à 5 de l'article 9, qui stipulent :

- « 1. Les annexes II et III au présent Accord pourront être amendées par la procédure définie dans le présent article.
2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie aux annexes II et III au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, cet amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.
4. Cet amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication. »

Le texte de la proposition d'amendements est contenu dans l'annexe du rapport de la session (TRANS/SC.1/SC.1/402) et peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1rep.html>

Le texte des passages pertinent de l'Annexe II tel qu'il serait amendé si la proposition est acceptée est joint à la présente notification dépositaire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 susvisé, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

Le 25 février 2015



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

C.N.138.2015.TREATIES-XLB.28

Annex/Annexe

English/Anglais

SC.1 adopted these amendment proposals as per Article 9 of the AGR Agreement. Once these amendments have been accepted, the relevant parts of Annex II shall read as follows.

Annex II

**CONDITIONS TO WHICH THE MAIN INTERNATIONAL TRAFFIC ARTERIES
SHOULD CONFORM**

Contents

IV. EQUIPMENTS

4. Traffic control

- 4.1 Traffic light signals
- 4.2 Variable message signs
- 4.3 Emergency communications systems
- 4.4 User information

IV.4.2. Variable message signs

Variable message signs shall be used in accordance with the international conventions and agreements in force.

Variable message signs shall be as comprehensible as static road signs, and be legible by day and night to drivers in all lanes. In particular, variable message signs may be used where special road safety requirements and/or road capacity problems exist.

IV.4.4 User information

Up-to-date information on road and traffic conditions should be transmitted to road users by appropriate means (e.g. variable message signs). Possibility of receiving such information in tunnels is advisable. Contracting Parties should endeavour to harmonize the content and presentation of road and traffic conditions information as far as possible.

IV.7.2 Service areas

Service areas adapted both to the site and to its users (e.g. tourists, road hauliers) and away from interchanges shall provide a minimum of services such as parking space for trucks, buses and cars, fuel, restaurant and toilets with easy access for physically disabled persons.

Due to the increasing number of vehicles in international traffic using alternative energy propulsion systems, it is also desirable to provide refuelling points for Compressed Natural Gas (CNG), Liquefied Petroleum Gas (LPG), hydrogen (H₂), Liquefied Natural Gas (LNG), and electricity.

These areas should be provided at appropriate intervals, taking into account, among other things, the volume of traffic; a sign indicating the approach to a service area should also indicate the distance to the next service area and the type of services available.

All traffic and parking areas shall be separated from the carriageway(s) of the E-road.

French/Français

Le Groupe de travail a adopté ces propositions d'amendement conformément à l'article 9 de l'AGR. Après l'adoption de ces amendements, les parties concernées de l'annexe II se lisent comme suit.

Annexe II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL

Sommaire

IV. ÉQUIPEMENTS

4. Régulation du trafic et information des usagers

- 4.1 Signaux lumineux
- 4.2 Panneaux à message variable
- 4.3 Systèmes de communication d'urgence
- 4.4 Information des usagers

IV.4.2. Panneaux à message variable

Les panneaux à message variable doivent être utilisés selon les conventions et accords internationaux en vigueur.

Les panneaux routiers à message variable doivent être tout aussi compréhensibles que les panneaux statiques, et lisibles de jour comme de nuit pour les conducteurs sur toutes les voies. En particulier, les panneaux à message variable peuvent être utilisés en cas d'exigences spéciales en matière de sécurité routière et/ou de problèmes de capacité routière.

IV.4.4 Information des usagers

Des informations à jour sur l'état des routes et les conditions de circulation doivent être transmises aux usagers de la route par des moyens appropriés (par exemple des panneaux à message variable). Il est souhaitable qu'il soit possible de recevoir ces informations dans les tunnels. Les Parties contractantes devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'harmoniser le contenu et la présentation des informations concernant l'état des routes et de la circulation.

IV.7.2 Aires de service

Les aires de service adaptées à la fois au site et aux usagers (par exemple aux touristes ou aux transporteurs routiers) et éloignées des échangeurs doivent fournir un minimum de prestations comme, par exemple, des places de stationnement pour les camions et les autobus, carburants, restaurant et installations sanitaires facilement accessibles pour les personnes handicapées physiques.

En raison de l'augmentation du nombre de véhicules en circulation internationale utilisant des systèmes de propulsion alternatifs, il est également souhaitable de fournir des points de ravitaillement pour le gaz naturel comprimé (GNC), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'hydrogène (H₂), le gaz naturel liquéfié (GNL), et l'électricité.

Ces aires doivent être prévues à intervalles appropriés compte tenu, notamment, du volume de trafic; un panneau annonçant l'approche d'une aire de service doit indiquer également la distance à laquelle se trouve l'aire de service suivante et le type de services disponibles.

Toutes les zones de trafic et de stationnement doivent être séparées de la chaussée de la route «E».

Russian/Russe

SC.1 приняла эти предложения по поправкам в соответствии со статьей 9 Соглашения СМА. После утверждения этих поправок соответствующие части приложения II гласят следующее.

Приложение II

**УСЛОВИЯ, КОТОРЫМ ДОЛЖНЫ ОТВЕЧАТЬ МЕЖДУНАРОДНЫЕ
АВТОМАГИСТРАЛИ**

Содержание

IV. ЭКСПЛУАТАЦИОННОЕ ОСНАЩЕНИЕ ДОРОГ

- 4. Управление движением
 - 4.1 Светофоры
 - 4.2 Знаки с изменяющимся сообщением
 - 4.3 Системы экстренной связи
 - 4.4 Информация для участников дорожного движения

IV.4.2 Знаки с изменяющимся сообщением

Знаки с изменяющимся сообщением используются в соответствии с действующими международными конвенциями и соглашениями.

Знаки с изменяющимся сообщением должны быть столь же понятны для водителей, как и стационарные знаки, и быть заметными как в дневное, так и в ночное время на всех полосах движения. В частности, знаки с изменяющимся сообщением могут использоваться в случае особых требований в отношении безопасности дорожного движения и/или проблем с пропускной способностью дорог.

IV.4.4 Информация для участников дорожного движения

Последняя информация о состоянии дороги и условиях дорожного движения должна передаваться участникам дорожного движения с помощью соответствующих средств (например, знаков с изменяющимся сообщением). Рекомендуется обеспечить возможность получения такой информации в туннелях. Договаривающиеся стороны должны стремиться обеспечивать как можно более полную согласованность между содержанием и способом представления информации о состоянии дорог и условиях дорожного движения.

IV.7.2 Пункты обслуживания

Пункты обслуживания, создаваемые с учетом характера местности и потребностей участников дорожного движения (например, туристов, работников транспорта) и удаленные от развязок, должны иметь, по крайней мере, такие удобства, как места для стоянки грузовых автомобилей, автобусов и легковых автомобилей, заправочную станцию, пункт питания и туалеты с легким доступом для лиц с физическими недостатками.

Ввиду роста числа участвующих в международных перевозках транспортных средств, использующих альтернативные источники энергии, рекомендуется также обеспечить наличие заправочных станций для

сжатого природного газа (СПГ), сжиженного нефтяного газа (СНГ), водорода (H₂), сжиженного природного газа (СПГ) и электричества.

Пункты обслуживания должны располагаться на соответствующем расстоянии друг от друга с учетом, в частности, интенсивности дорожного движения; на дорожном знаке, извещающем о приближении к пункту обслуживания, должно также указываться расстояние до следующего пункта обслуживания и вид предоставляемых услуг.

Подобные места, например стоянки, должны отделяться от проезжей части дорог категории E.